

Contexte :

Le dispositif de congé de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur a été mis en œuvre et traduit l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants : le congé pour projet pédagogique (CPP).

Référence réglementaire :

Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

1. Conditions générales d'attribution du CPP

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 2nd degrés et du premier degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée **congé pour projet pédagogique**, non fractionnable :

- d'une durée de 6 mois par périodes de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement
- d'une durée de 12 mois par périodes de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 1^{er} et 2nd degrés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois.

Critères d'évaluation du projet :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les **bénéficiaires** de ce congé :

- sont déchargés de service d'enseignement ;
- conservent la rémunération correspondant à leur grade ;
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ;
- ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires sur la période du CPP ;
- ne peuvent avoir bénéficié d'un CRCT au cours du semestre précédent ; - conservent leur PRES, et le cas échéant leur PEDR ou PCA.

Les congés pour projet pédagogique sont accordés **par priorité** :

1. Aux enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ;
2. A l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, ils peuvent également être accordés sur demande aux enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficiant à l'issue de leur mandat.

Le **nombre de CPP** attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

2. Conditions d'attribution du CPP à l'Université des Antilles

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du Conseil académique en formation restreinte au vu des projets présentés par les candidats et **des critères d'évaluation retenus par l'établissement.**

Ces critères sont présentés en Comité Technique, votés en Conseil d'Administration. A l'issue de cette procédure, ils font l'objet d'une publicité sur le site Internet de Université des Antilles.

Leur publication conditionne la possibilité de déposer un dossier. Ces critères peuvent être réactualisés chaque année.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires d'un CPP doivent remettre dans un délai de 3 mois après la fin de leur CPP un rapport sur leur projet qui sera transmis au Conseil académique où ils pourront être invités a posteriori à le présenter. Ce rapport sera versé au dossier de l'enseignant.

3. Modalités de dépôt d'un dossier de CPP et calendrier

Composition du dossier à envoyer par mail à la DRH pgafp.enseignant@univ-antilles.fr :

- Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- Note présentant de manière détaillée le projet faisant l'objet de la demande
- Demande de CPP sur galaxie via le module NAOS
- Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- Note présentant de manière détaillée le projet faisant l'objet de la demande
- Avis circonstancié du doyen

4. Calendrier 2022/2023

Acte de gestion	Acteurs et Date
Avis sur les critères d'attribution Université des Antilles	CT 22/06/21 CA 24/06/2021
Publication des critères l'université des Antilles sur site Internet	18/03/2022
Dépôt des dossiers de candidatures CPP sur le site GALAXIE	18/03/2022 au 15/05/2022
Avis sur les dossiers de candidature CPP	En attente